



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve
au
Moniteur
belge


23109556

neergelegd/ontvangen op

14 AUG. 2023

 ter griffie van de Nederlandse
onderwijsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : 0715 441 019

Nom

(en entier) : Sefoplus OFF

(en abrégé) :

Forme légale : Organisme de financement de pensions

Adresse complète du siège : Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte : Nominations - Cessations - Statuts - déplacement du siège

Lors de la réunion du Conseil d'administration du 11 mars 2021 et des réunions de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020 et du 10 juin 2021, les décisions suivantes ont été prises:

A la suite de l'adhésion du FSE-PCS Textile à Sefoplus OFF, l'Assemblée Générale a nommé Monsieur Marc Blomme (Rozenstraat 3, 8310 Brugge), Monsieur Wim Van Goethem (Brandstraat 25, 2850 Boom), Madame Hilde Willems (Nazarethsedorpweg 21, 9770 Kruishoutem) et Monsieur Gieljan Van Mellaert (Schrieksebaan 246, 3120 Tremelo) en tant qu'administrateurs de Sefoplus OFF, suite à l'approbation des propositions de nomination par la FSMA le 17 novembre 2020, avec effet immédiat le 17 décembre 2020 et pour la durée restante des mandats actuels (c.-à-d. jusqu'au 15.11.2022).

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale a également nommé Monsieur Pascal Dewandeleer (Oudergemseweg 59 3080 Tervuren) et Madame Béatrice Louviaux (Rue Hullos 74 4000 Liège) en tant qu'administrateurs de Sefoplus OFF, suite à l'approbation des propositions de nomination par la FSMA le 9 février 2021, avec effet à partir de cette date d'approbation du 9 février 2021 et pour la durée restante des mandats actuels (c.-à-d. jusqu'au 15.11.2022).

Depuis le 31 décembre 2020, Christophe Lagrange n'est plus lié à l'organisation patronale au sein de la SCP 149.04 (Commerce du métal). Son mandat d'administrateur a donc été résilié de plein droit à cette date. L'organisation patronale de la SCP 149.04 a proposé Dominique Laurent pour le remplacer comme candidat administrateur représentant des employeurs lors du Conseil d'Administration du 23 février 2021.

Lors de sa réunion du 11 mars 2021, en vertu de la règle de cooptation prévue à l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Dominique Laurent administrateur-représentant des employeurs de la SCP 149.04 en remplacement de Christophe Lagrange, sous la condition suspensive de l'approbation de la FSMA, et a décidé de soumettre le mandat de Dominique Laurent comme administrateur coopté pour approbation lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale confirme la nomination par le Conseil d'Administration, en vertu de la règle de cooptation prévue à l'article 22 des statuts, de Monsieur Dominique Laurent (Rue de la Consolation 67, 1030 Schaerbeek) en tant qu'administrateur-représentant des employeurs de Sefoplus OFF, sous la condition suspensive de l'approbation par le Comité de direction de la FSMA de la proposition de nomination (soit le mandat d'administrateur commençant à cette date d'approbation) et pour la durée restante des mandats d'administrateur en cours (c.-à-d. jusqu'au 15/11/2022).

Cette approbation de la FSMA a été obtenue le 29 juin 2021, le mandat d'administrateur de Dominique Laurent a donc pris effet à cette date d'approbation.

Dans ce cadre, une procuration a été donnée au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, avec le droit d'être remplacée par tout autre avocat de Claeys & Engels) en vue d'exécuter l'ensemble des formalités requises par la loi auprès du Tribunal de l'Entreprise dans le cadre du dépôt/de la publication des nominations et démissions précitées (en ce compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2021, les décisions suivantes ont été prises:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Assemblée générale prend note du fait que Béatrice Louviaux a démissionné de son mandat d'administratrice le 1er octobre 2021. Le Conseil d'Administration a proposé Jordan Atanasov comme candidat administrateur remplaçant (représentant des travailleurs pour la SCP 120.01). La procédure fit & proper a été lancée auprès de la FSMA. L'Assemblée générale nomme Jordan Atanasov (Rue de Painevaux 95/32, 4100 Seraing) comme administrateur-représentant des travailleurs de la SCP 120.01 en remplacement de Béatrice Louviaux, sous la condition suspensive de l'approbation de la FSMA. Étant donné que la FSMA n'a pas encore approuvé la proposition de nomination de Jordan Atanasov le 21 décembre 2020, le mandat d'administrateur entrera seulement en vigueur à la date de l'approbation et ce, jusqu'au 15/11/2021.

Cette approbation de la FSMA a été obtenue le 18 janvier 2022, et le mandat de Jordan Atanasov court donc du 15 janvier 2022 au 15 novembre 2022.

Dans ce cadre, une procuration a été donnée au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, avec le droit d'être remplacée par tout autre avocat de Claeys & Engels) en vue d'exécuter l'ensemble des formalités requises par la loi auprès du Tribunal de l'Entreprise dans le cadre du dépôt/de la publication des nominations et démissions précitées (en ce compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022 les décisions suivantes ont été prises:

L'Assemblée générale désigne à nouveau Ernst & Young, Réviseurs d'Entreprises SRL dont le siège est sis De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, portant le numéro d'entreprise 0446.334.711, représenté par Joeri Klaykens, à l'échéance du mandat de trois ans couvrant les exercices 2019-2020-2021, comme commissaire agréé de Sefoplus OFP pour une nouvelle période de trois ans (exercices 2022, 2023 et 2024). Le mandat prendra fin lors de l'Assemblée générale annuelle de 2025 portant sur le rapport annuel relatif à l'exercice 2024.

Dans ce cadre, une procuration a été donnée au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, avec le droit d'être remplacée par tout autre avocat de Claeys & Engels) en vue d'exécuter l'ensemble des formalités requises par la loi auprès du Tribunal de l'Entreprise dans le cadre du dépôt/de la publication des nominations et démissions précitées (en ce compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022, les décisions suivantes ont été prises:

L'Assemblée générale renouvelle la nomination des administrateurs suivants pour une période de quatre ans (jusqu'au 15/12/2026 inclus):

Luc Missante, président (représentant des employeurs CP 112) ;
 Ortwin Magnus (représentant des travailleurs SCP 149.04) ;
 Ivan Aerts (représentant des travailleurs SCP 149.02) ;
 Kristof Eraly (représentant des employeurs SCP 149.02) ;
 Dominique Laurent (représentant des employeurs SCP 149.04) ;
 Stefan Sabbe (représentant des employeurs SCP 149.03) ;
 Veerie Cnop (représentante des travailleurs SCP 142.01) ;
 Raphaëlle Pollet (représentante des employeurs SCP 142.01) ;
 Jean-Michel Hutsebaut (représentant des travailleurs CP 112) ;
 Paul De Schutter (représentant des travailleurs SCP 149.04) ;
 Marc Blomme (représentant des employeurs CP 120) ;
 Wim Van Goethem (représentant des employeurs CP 214) ;
 Hilde Willems (représentante des travailleurs CP 214) ;
 Jordan Atanasov (représentant des employeurs SCP 120.01) ;
 Pascal Dewandeleer (représentant des travailleurs SCP 120.01).

L'Assemblée générale prend note du fait que Peter Daeninck a démissionné de son mandat de membre du Conseil d'Administration au 11 octobre 2022 et nomme Henri de Hemptinne (en qualité de représentant des travailleurs pour la CP 112) pour le remplacer et ce, sous la condition suspensive de l'approbation de la FSMA. Étant donné que la FSMA n'a pas encore approuvé la proposition de nomination d'Henri de Hemptinne, le mandat d'administrateur entrera seulement en vigueur à la date de l'approbation et ce, jusqu'au 15 décembre 2026.

L'Assemblée générale prend note du fait que Lieve De Preter démissionnera de son mandat de membre du Conseil d'Administration au 1er janvier 2023 et nomme Tom Vrijens (en qualité de représentant des travailleurs pour la SCP 149.03) pour la remplacer et ce, sous la condition suspensive de l'approbation de la FSMA. Étant donné que la FSMA n'a pas encore approuvé la proposition de nomination de Tom Vrijens, le mandat d'administrateur entrera seulement en vigueur à la date de l'approbation et ce, jusqu'au 15 décembre 2026.

Cette approbation de la FSMA a été obtenue le 14 février 2023, et le mandat de Henri de Hemptinne et de Tom Vrijens court donc du 14 février 2023 au 15 décembre 2026.

Sur la base de ces décisions, le conseil d'administration de Sefoplus OFP est composé comme suit:

Luc Missante, président (représentant des employeurs CP 112) ;
 Ortwin Magnus (représentant des travailleurs SCP 149.04) ;
 Ivan Aerts (représentant des travailleurs SCP 149.02) ;
 Kristof Eraly (représentant des employeurs SCP 149.02) ;
 Dominique Laurent (représentant des employeurs SCP 149.04) ;
 Stefan Sabbe (représentant des employeurs SCP 149.03) ;
 Veerle Cnop (représentante des travailleurs SCP 142.01) ;
 Raphaëlle Pollet (représentante des employeurs SCP 142.01) ;
 Jean-Michel Hutsebaut (représentant des travailleurs CP 112) ;
 Paul De Schutter (représentant des travailleurs SCP 149.04) ;
 Marc Blomme (représentant des employeurs CP 120) ;
 Wim Van Goethem (représentant des employeurs CP 214) ;
 Hilde Willems (représentante des travailleurs CP 214) ;
 Jordan Atanasov (représentant des employeurs SCP 120.01) ;
 Pascal Dewandeleer (représentant des travailleurs SCP 120.01) ;
 Henri de Hemptinne (représentant des employeurs CP 112) ;
 Tom Vrijens (représentant des travailleurs, SCP 149.03).

Dans ce cadre, une procuration a été donnée au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, avec le droit d'être remplacée par tout autre avocat de Claeys & Engels) en vue d'exécuter l'ensemble des formalités requises par la loi auprès du Tribunal de l'Entreprise dans le cadre du dépôt/de la publication des nominations et démissions précitées (en ce compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022, les décisions suivantes ont été prises:

Le Conseil d'Administration renouvelle la nomination des membres suivants de la Gestion Journalière avec effet immédiat et pour une période de quatre ans, c.-à-d. jusqu'au 7 décembre 2026 inclus :

- Luc Missante (représentant des employeurs) ;
- Ortwin Magnus (représentant des travailleurs) ;
- Kristof Eraly (représentant des employeurs).

Le Conseil d'Administration prend note du fait que Lieve De Preter démissionnera de son mandat de membre de la Gestion Journalière au 1er janvier 2023 et nomme Tom Vrijens (représentant des travailleurs) pour la remplacer et ce, sous la condition suspensive de l'approbation de la FSMA. Étant donné que la FSMA n'a pas encore approuvé la proposition de nomination de Tom Vrijens, le mandat de membre de la Gestion Journalière entrera seulement en vigueur à la date de l'approbation et ce, jusqu'au 07 décembre 2026.

Cette approbation de la FSMA a été obtenue le 14 février 2023, et le mandat de Tom Vrijens court donc du 14 février 2023 au 7 décembre 2026.

Dans ce cadre, une procuration a été donnée au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, avec le droit d'être remplacée par tout autre avocat de Claeys & Engels) en vue d'exécuter l'ensemble des formalités requises par la loi auprès du Tribunal de l'Entreprise dans le cadre du dépôt/de la publication des nominations et démissions précitées (en ce compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion d l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020, les décisions suivantes ont été prises:

L'assemblée Générale a discuté des modifications des statuts suite à la mise en œuvre des IORP II et à l'adhésion des secteurs textiles et a approuvé à l'unanimité les statuts modifiés.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale a donné procuration au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, ayant le droit d'être remplacée par n'importe quel avocat de chez Claeys & Engels) pour accomplir les formalités légales auprès du greffe du tribunal des entreprises dans le cadre du dépôt/de la publication des statuts coordonnés modifiés (y compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion d l'Assemblée Générale du 21 décembre 2021, les décisions suivantes ont été prises:

L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité les articles modifiés suivants :

- article 3;

- article 8;
- article 9;
- article 17;
- article 33.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale a donné procuration au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, ayant le droit d'être remplacée par n'importe quel avocat de chez Claeys & Engels) pour accomplir les formalités légales auprès du greffe du tribunal des entreprises dans le cadre du dépôt/de la publication des statuts coordonnés modifiés (y compris la signature des formulaires de publication).

Lors de la réunion d l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022, les décisions suivantes ont été prises:

Le siège de Sefoplus OFP est désormais sis Avenue du Marly 15/8 à 1120 Bruxelles.

L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité les articles modifiés suivants :

- article 2.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale a donné procuration au cabinet Claeys & Engels, Boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles (Isabelle De Somviele, ayant le droit d'être remplacée par n'importe quel avocat de chez Claeys & Engels) pour accomplir les formalités légales auprès du greffe du tribunal des entreprises dans le cadre du dépôt/de la publication des statuts coordonnés modifiés (y compris la signature des formulaires de publication).

Nouvelle version des statuts coordonnés :

STATUTS

TITRE I - NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE (ADMINISTRATION PRINCIPALE), OBJET, ACTIVITÉS, DURÉE

Article 1 - Nom et forme juridique

§ 1 - L'organisme est une Institution de Retraite Professionnelle (IRP). Le nom de cet organisme est Sefoplus OFP.

§ 2 - Sefoplus OFP a la forme juridique d'un organisme pour le financement de pensions, tel que visé dans la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « la LIRP »).

Article 2 - Siège (administration principale)

§ 1 - Le siège ou l'administration principale de Sefoplus OFP est établi au avenue de Marly 15/8, 1120 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il s'agit du lieu où les décisions stratégiques principales de Sefoplus OFP sont prises par le Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

Sefoplus OFP a pour objet :

- d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue d'octroyer des avantages de pension au sens de la LIRP ;
- d'agir en tant qu'organisme de pension et de solidarité au sens de la LPC ;
- de gérer et d'exécuter les régimes de pension sectoriels (engagements de pension et de solidarité) instaurés au profit des ouvriers au sein de la commission paritaire des Entreprises de Garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03) et de la sous-commission paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01), ainsi que les éventuels régimes de pension sectoriels (engagements de pension et de solidarité) dont Sefoplus OFP accepte à l'avenir de se charger de la gestion et l'exécution. À compter du 01/01/2021, Sefoplus OFP assurera également la gestion et l'exécution des régimes de pension sectoriels (engagements de pension et de solidarité) instaurés en faveur des ouvriers de la commission paritaire de l'Industrie du Textile (CP 120), des employés de la commission paritaire pour les employés de l'Industrie du Textile (CP 214) et des ouvriers de la sous-commission paritaire de l'industrie du textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01). Il est fait référence à ces régimes de pension et/ou de solidarité sectoriels ci-après par le terme « engagements de pension sectoriels » ou séparément par le terme « engagement de pension sectoriel ».
- de prêter assistance aux organisateurs sectoriels actuels et futurs éventuels qui sont membres de Sefoplus OFP en ce qui concerne la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels.

Article 4 - Activités

§1 - Sefoplus OFP peut, dans les limites légales et statutaires applicables, effectuer toutes les transactions ou les actions directement ou indirectement liées à la poursuite de son objectif. Sefoplus OFP effectuera entre autres toutes les actions suivantes :

- gérer et investir l'actif disponible en « personne prudente », autrement dit avec soin et dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires des engagements de pension sectoriels gérés, et à cet égard, mettre en oeuvre tout ce qui est nécessaire et utile, et prendre des décisions ;
- payer les prestations de pension conformément aux engagements de pension sectoriels dont la gestion et l'exécution sont confiées à Sefoplus OFP ;
- accepter et exécuter les transferts relatifs aux engagements de pension et de solidarité sectoriels gérés ;
- collaborer avec les sociétés de (ré)assurance et d'autres organismes de pension dans le cadre de l'objet ;
- sous-traiter la totalité ou une partie de l'exécution de la gestion administrative et/ou financière de Sefoplus OFP ou, plus généralement, faire appel à l'assistance de tiers dans le cadre de la réalisation de son objet, conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion conclu(e) entre Sefoplus OFP et les organisateurs sectoriels qui confient la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels à Sefoplus OFP ;
- élaborer et/ou préparer tous les documents pertinents, tel que la législation applicable l'exige ;
- recueillir et traiter toutes les informations nécessaires dans le cadre de la réalisation de son objet ;
- effectuer toutes les actions qui découlent de la gestion et de l'exécution des engagements de pension sectoriels confiés et qui sont nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- avoir des contacts avec les parties intéressées pertinentes ;
- être membre de groupes d'intérêts et participer aux activités qui y sont pertinentes.

Article 5 - Obligation de moyens

Sefoplus OFP s'engage à une obligation de moyens. Cela signifie que Sefoplus OFP met en oeuvre aussi bien que possible les moyens dont il dispose ou disposera afin d'atteindre son objet, sans s'engager à un résultat.

Article 6 - Durée

Sefoplus OFP est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 38 et moyennant un quorum de présence et les exigences de majorité tels que déterminés à l'article 18.

TITRE II - MEMBRES, ADHÉSION, SORTIE ET EXCLUSION

Article 7 - Membres

§ 1 - Sefoplus OFP compte uniquement des membres ordinaires. Le nombre de membres de Sefoplus OFP est illimité.

§ 2 - Les membres de Sefoplus OFP sont les organisateurs sectoriels qui confient la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels à Sefoplus OFP, qui forment ensemble l'Assemblée Générale, tel que déterminé à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir d'organismes « monosectoriels » intervenant comme organisateurs du régime de pension sectoriel d'une seule (sous-)commission paritaire ou d'organismes « multisectoriels » intervenant comme organisateurs du (des) régime(s) de pension sectoriel(s) de plusieurs (sous-)commissions paritaires. Seuls ces organisateurs sectoriels peuvent être membres de Sefoplus OFP. En outre, chaque organisateur sectoriel reste membre de Sefoplus OFP aussi longtemps que Sefoplus OFP est chargé de la gestion et de l'exécution de son (ses) engagement(s) de pension sectoriel(s). Ces organisateurs sectoriels sont considérés comme des « entreprises d'affiliation » au sens de la LIRP.

§ 3 - Sefoplus OFP est composé d'au moins un membre ordinaire. Si le seul membre décide de ne plus confier la gestion et l'exécution de son engagement de pension et de solidarité sectoriel à Sefoplus OFP, il doit accepter la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP.

§ 4 - Conformément aux dispositions légales applicables, chaque membre désigne par (sous-)commission paritaire pour laquelle il intervient comme organisateur du (des) régime(s) de pension sectoriel(s), un représentant permanent chargé de l'exécution de cette tâche au nom et pour le compte du membre concerné et qui est lié à la (sous-)commission paritaire concernée pour laquelle le membre intervient comme organisateur.

Article 8 - Adhésion

§ 1 - Des organisateurs sectoriels peuvent demander à adhérer à Sefoplus OFP pour la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels. Les membres candidats introduisent à cette fin une demande

d'adhésion écrite auprès du Conseil d'Administration, en principe 12 mois au plus tard avant la date d'adhésion souhaitée, qui contient au moins les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisateur sectoriel ;
- la spécification des travailleurs affiliés (par régime de pension sectoriel dans le cas d'un organisateur multisectoriel) ;
- concernant les engagements de pension sectoriels :
 - les caractéristiques principales de l' (des) engagement(s) de pension sectoriel(s) : type d'engagement de pension, avantages prévus par type de prestations (au moment de la mise à la retraite, du décès, de l'incapacité de travail ou de l'invalidité)
 - s'il s'agit d'un engagement (d'engagements) de pension sectoriel(s) déjà existant(s) :
 - o l' (les) organisme(s) de pension actuel(s) ;
 - o les réserves acquises constituées et le niveau de financement actuel ;
 - o la demande de gestion et d'exécution de l' (des) engagement(s) de pension sectoriel(s) uniquement pour la constitution et les prestations de pension futures ou également pour les droits de pension déjà constitués (avec un transfert collectif de l'actif et du passif) ;
 - concernant l' (les) engagement(s) de solidarité sectoriel(s) : les principales caractéristiques de l' (des) engagement(s) de solidarité sectoriel(s) : prestations de solidarité prévues
 - s'il s'agit d'un engagement (d'engagements) de solidarité sectoriel(s) déjà existant(s) :
 - o l' (les) organismes de solidarité actuel(s) ;
 - o les réserves de solidarité collectives (fonds de solidarité) qui seront transférées ;
 - o la demande de gestion et d'exécution de l' (des) engagement(s) de solidarité sectoriel(s), uniquement pour l'avenir.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement accepter une période plus courte que la période susmentionnée de 12 mois préalable à la date d'adhésion souhaitée, si les circonstances le justifient.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion et formule un avis à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide de l'adhésion des candidats membres au plus tard 4 mois après la réception de la demande d'adhésion moyennant le respect du quorum de présence et des exigences de majorité tels que déterminés à l'article 18 des présents statuts.

§ 2 - L'adhésion à Sefoplus OFP entraîne de plein droit l'acceptation par le membre adhérent des statuts et de toutes les autres conventions générales et tous les documents de gestion contraignants de Sefoplus OFP (comme entre autres la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion à celle-ci, les règlements d'ordre intérieur des organes, etc.), tels qu'en vigueur au moment de l'adhésion.

§ 3 - Un membre existant qui est organisateur multisectoriel et souhaite confier la gestion et l'exécution d'un engagement de pension sectoriel et, le cas échéant, d'un engagement de solidarité sectoriel supplémentaire à Sefoplus OFP est tenu d'adresser une requête écrite au Conseil d'Administration. Les dispositions du §1 du présent article s'appliquent de manière analogue (période, avis du Conseil d'Administration, décisions de l'Assemblée Générale).

§ 4 - Sefoplus OFP tient à son siège un registre des membres conformément aux dispositions de la LIRP. Toutes les parties intéressées ont un droit de regard sur ce registre au siège de Sefoplus OFP.

Article 9 - Sortie

§ 1 - Chaque membre peut décider de ne plus confier la gestion et l'exécution de son (ses) engagement(s) de pension sectoriel(s) à Sefoplus OFP et de quitter Sefoplus OFP. A cet effet, le membre doit adresser un courrier de résiliation au Président du Conseil d'Administration, en tenant compte d'un délai de préavis de 12 mois. Le Président du Conseil d'Administration en informe l'Assemblée générale le plus vite possible. Par dérogation, Sefoplus OFP et le membre concerné peuvent convenir d'un autre délai par écrit.

§ 2 - Le membre qui désire quitter Sefoplus OFP doit avoir respecté toutes les obligations qui découlent des dispositions pertinentes du plan de financement, de la convention de gestion et/ou de l'acte d'adhésion à celle-ci, ainsi que de tout autre document applicable de Sefoplus OFP et de la réglementation pertinente, et ce jusqu'à la date à laquelle sa sortie devient effective. Tant que le membre n'a pas rempli ses obligations, le délai de préavis continue à courir, à moins que Sefoplus OFP ne décide d'exclure ce membre.

§ 3 - Le membre sortant a droit à la partie de l'actif telle que déterminée conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion à celle-ci ainsi qu'au(x) règlement(s) de pension concerné(s). A la date d'entrée en vigueur de la sortie, Sefoplus OFP transférera l'actif susmentionné ou le montant qui y correspond et toutes les obligations de pension (passif) qui découlent de l'engagement de pension sectoriel, vers l' (les) organisme(s) de pension désigné(s) par le membre sortant. Tous les actifs (ou le montant qui y correspond) et passifs susmentionnés, attribués au membre sortant conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion à celle-ci, sont transférés vers l' (les) organisme(s) de pension et/ou de solidarité désigné(s) par le membre sortant. Conformément à l'article 7, §2, il n'est pas possible de laisser Sefoplus OFP continuer à en gérer et

exécuter une partie après la sortie du membre. À titre de clarification, il est possible pour un organisateur multisectoriel de ne plus confier la gestion et l'exécution d'un régime de pension sectoriel pour lequel il intervient comme organisateur à Sefoplus OFP alors que ce dernier continue d'assurer la gestion et l'exécution de l' (des) autre(s) régime(s) de pension sectoriel(s) pour le(s)quel(s) il intervient comme organisateur. Les règles relatives à l'arrêt de la gestion et de l'exécution de régimes de pension sectoriels instaurés par un organisateur multisectoriel, sans sortie de cet organisateur, sont reprises à l'article 10.

§ 4 - A partir de la date d'entrée en vigueur de la sortie, Sefoplus OFP n'aura plus d'obligations à l'égard du membre sortant en ce qui concerne son (ses) régime(s) de pension sectoriel(s) qui étai(en)t géré(s) et exécuté(s) par Sefoplus OFP avant la sortie, sauf si ceci a été expressément convenu par écrit entre l'ancien membre et Sefoplus OFP préalablement à la date à laquelle la sortie a pris cours conformément à l'article 7, §2. Le membre sortant préserve Sefoplus OFP de tous (futurs) dommages et/ou réclamations à cet égard.

§ 5 - Un membre sortant reste en tout état de cause lié à l'égard de Sefoplus OFP dans la mesure où Sefoplus OFP peut encore invoquer des coûts, des obligations ou des pertes éventuelles relatives ou résultant de l'affiliation (passée) du membre sortant.

S'il apparaît qu'un membre qui désire quitter Sefoplus OFP ne décharge pas totalement Sefoplus OFP de la gestion et de l'exécution de son (ses) régime(s) de pension sectoriel(s) à la date à laquelle il avait été prévu que la sortie soit effective, la sortie sera refusée conformément à l'article 7, §2. Le membre concerné entreprendra sans délai les démarches nécessaires pour remplir ses obligations à l'égard de Sefoplus OFP. S'il néglige de le faire, Sefoplus OFP prendra toutes les mesures nécessaires, et le cas échéant, décidera d'exclure le membre et/ou de l'y contraindre par des moyens légaux. Dans ce cas, le membre concerné indemniserà Sefoplus OFP pour tous les coûts, charges ou pertes supportés par Sefoplus OFP ou à venir et qui sont directement ou indirectement liés à la décision de sortie et à ses conséquences.

Article 10 - Arrêt de la gestion et de l'exécution d'un régime de pension sectoriel instauré par un organisateur multisectoriel, sans sortie

§ 1 - Un organisateur multisectoriel peut décider de ne plus confier la gestion et l'exécution d'un régime de pension sectoriel à Sefoplus OFP. Toutefois, tant qu'il confie encore la gestion et l'exécution d'un ou de plusieurs autres régimes de pension sectoriels à Sefoplus OFP, cet organisateur sectoriel reste membre de Sefoplus OFP conformément à l'article 7, §3.

Pour l'arrêt de la gestion et de l'exécution d'un régime de pension sectoriel pour lequel il intervient comme organisateur, l'organisateur multisectoriel est tenu d'adresser un courrier de résiliation au Président du Conseil d'Administration, en tenant compte d'un délai de préavis de 12 mois. Le Président du Conseil d'Administration en informe l'Assemblée générale le plus vite possible. Par dérogation, Sefoplus OFP et l'organisateur multisectoriel concerné peuvent convenir d'un autre délai par écrit.

§ 2 - Cet organisateur multisectoriel doit, préalablement à la date à laquelle Sefoplus OFP n'assurera plus la gestion et l'exécution du régime de pension sectoriel concerné, avoir satisfait à toutes ses obligations relatives à ce régime de pension sectoriel et découlant des dispositions pertinentes du plan de financement, de la convention de gestion (ou de l'acte d'adhésion à celle-ci), ainsi que de tout autre document applicable de Sefoplus OFP ou de la réglementation pertinente. Tant que l'organisateur multisectoriel concerné n'a pas rempli ces obligations, le délai de préavis continue à courir.

§ 3 - En cas d'arrêt de la gestion et de l'exécution d'un régime de pension sectoriel par Sefoplus OFP, l'organisateur multisectoriel concerné a droit à la partie de l'actif découlant de ce régime de pension sectoriel telle que déterminée conformément à la convention de gestion (ou à l'acte d'adhésion à celle-ci) et au règlement de pension et de solidarité concerné. Sefoplus OFP transfèrera l'actif susmentionné ou le montant qui y correspond et toutes les obligations de pension (passif) à la date à laquelle la gestion et l'exécution par Sefoplus OFP prennent fin vers l'organisme de pension et de solidarité désigné par l'organisateur multisectoriel concerné. Il n'est pas possible de laisser Sefoplus OFP continuer à gérer et exécuter une partie du régime de pension sectoriel.

§ 4 - À partir de la date de l'arrêt de la gestion et de l'exécution du régime de pension sectoriel, Sefoplus OFP n'aura plus d'obligations à l'égard de l'organisateur multisectoriel en ce qui concerne ce régime de pension sectoriel, sauf si cela a été convenu de manière écrite et explicite entre cet organisateur et Sefoplus OFP préalablement à la date à laquelle la gestion et l'exécution par Sefoplus OFP prennent fin. L'organisateur multisectoriel concerné préserve Sefoplus OFP de tous (futurs) dommages et/ou réclamations à cet égard.

§ 5 - Même après l'arrêt de la gestion et de l'exécution du régime de pension sectoriel concerné par Sefoplus OFP, l'organisateur multisectoriel concerné reste en tout état de cause lié à l'égard de Sefoplus OFP dans la mesure où Sefoplus OFP peut encore invoquer des coûts, des obligations ou des pertes éventuelles relatives ou résultant de la gestion et de l'exécution passées du régime de pension sectoriel concerné.

S'il apparaît que l'organisateur multisectoriel concerné ne décharge pas totalement Sefoplus OFP de la gestion et de l'exécution de son régime de pension sectoriel à la date à laquelle l'arrêt était prévu, cet arrêt sera reporté.

§ 6 - À la date de l'arrêt effectif de la gestion et de l'exécution du régime de pension sectoriel concerné par Sefoplus OFP, le mandat du représentant permanent de l'organisateur, qui est lié à la (sous-)commission paritaire de ce régime de pension sectoriel pour lequel l'organisateur intervient, est résilié de plein droit. Conformément à l'article 18 des présents statuts, le droit de vote de l'organisateur concerné sera réduit à partir de cette date. Les voix de base liées à la (sous-)commission paritaire dont le régime de pension sectoriel n'est plus géré ni exécuté par Sefoplus OFP (conformément à l'article 16 §1) et les éventuelles voix supplémentaires accordées sur la base des réserves acquises dans le régime de pension sectoriel concerné (conformément à l'article 16 §2) disparaissent.

Article 11 - Exclusion

§ 1 - Les membres peuvent uniquement être exclus de Sefoplus OFP par une décision motivée de l'Assemblée Générale. Des raisons possibles d'exclusion peuvent être, entre autres : le non-respect constant des statuts, de la convention de gestion (et/ou de l'acte ou des actes d'adhésion à celle-ci) et/ou du plan de financement, ... après une mise en demeure du Conseil d'Administration, une non-participation systématique aux réunions des organes et/ou des comités d'avis de Sefoplus OFP, après une mise en demeure du Conseil d'Administration. La décision d'exclusion est prise selon les exigences de présence et de majorité visées à l'article 18 des présents statuts, étant entendu que le membre pour lequel l'exclusion est proposée ne peut pas participer ni aux délibérations, ni au vote. Le membre concerné est entendu par l'Assemblée Générale préalablement à la décision d'exclusion. La décision est notifiée par courrier recommandé au membre exclu.

§ 2 - La décision d'exclusion de l'Assemblée Générale prend effet le jour où le régime de pension sectoriel du membre concerné n'est plus géré ni exécuté par Sefoplus OFP. La décision d'exclusion de l'Assemblée Générale détermine cependant la date ultime à laquelle le membre concerné doit confier la gestion et l'exécution de son régime de pension à un autre organisme de pension et de solidarité.

Le membre exclu a droit à la partie de l'actif telle que déterminée conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion à celle-ci ainsi qu'au règlement de pension et de solidarité concerné. A la date d'entrée en vigueur de l'exclusion, Sefoplus OFP transférera l'actif susmentionné ou le montant qui y correspond et toutes les obligations de pension (passif) qui découlent de l'engagement de pension et de solidarité sectoriel, vers l'organisme de pension et de solidarité désigné par le membre exclu. Tous les actifs (ou le montant qui y correspond) et passifs susmentionnés, attribués au membre exclu conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion à celle-ci, sont transférés vers l'organisme de pension et de solidarité désigné par le membre exclu.

Le membre exclu doit donc informer Sefoplus OFP, aussi rapidement que possible après la notification de la décision d'exclusion, et au plus tard 3 mois avant la date à laquelle l'exclusion prend cours, de l'organisme de pension et de solidarité vers lequel l'actif et le passif susmentionnés doivent être transférés. De plus, le membre exclu entreprend toutes les autres mesures nécessaires pour respecter ses obligations à l'égard de Sefoplus OFP préalablement à la date à laquelle l'exclusion prend cours. S'il néglige de le faire, Sefoplus OFP prendra toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, y contraindra le membre concerné par des moyens légaux. Dans ce cas, le membre concerné indemniserà Sefoplus OFP pour tous les coûts, charges ou pertes supportés par Sefoplus OFP ou à venir et qui sont directement ou indirectement liés à l'exclusion et à ses conséquences.

Article 12 - Responsabilité des membres

Les membres ne peuvent pas être tenus personnellement responsables pour les dettes ou engagements de Sefoplus OFP, sauf disposition légale contraire.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, à savoir tous les organisateurs sectoriels qui confient la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels à Sefoplus OFP, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 14 - Compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale sera requise dans les situations suivantes :

- (1) la modification des statuts ;

(2) la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs, de (des) commissaire(s) agréé(s) et de(s) société(s) de réviseurs agréé(s), de l' (des) actuaire(s) désigné(s) et du (des) liquidateur(s), et le cas échéant la détermination de leur rémunération ;

(3) la nomination et la révocation du (des) liquidateur(s) et le cas échéant, la détermination de sa/leur rémunération ;

(4) l'adhésion et l'exclusion de membres ainsi que la gestion et l'exécution d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité sectoriel supplémentaire dont l'organisateur (multi-)sectoriel est déjà membre de Sefoplus OFP ;

(5) l'approbation des comptes annuels consolidés et du rapport annuel pour l'ensemble des activités de Sefoplus OFP ;

(6) l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel d'un patrimoine distinct ;

(7) l'octroi de la décharge aux administrateurs, au(x) commissaire(s) agréé(s) et aux sociétés de réviseurs pour les comptes annuels consolidés et le rapport annuel pour l'ensemble des activités de Sefoplus OFP ;

(8) l'octroi de la décharge aux administrateurs, au(x) commissaire(s) agréé(s) et aux sociétés de réviseurs pour les comptes annuels d'un patrimoine distinct et le rapport annuel pour ce patrimoine distinct ;

(9) la ratification du plan de financement et ses modifications, pour autant que la législation l'exige ;

(10) la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement et ses modifications, pour autant que la législation l'exige ;

(11) la ratification de la convention de gestion et/ou des actes d'adhésion à celle-ci avec les organisateurs sectoriels, et ses modifications, pour autant que la législation l'exige ;

(12) la ratification de transferts collectifs ;

(13) la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP ;

(14) toute autre décision pour laquelle la législation ou les présents statuts requièrent une décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Réunions annuelles, spéciales et extraordinaires

§ 1 - L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an (et au plus tard le 21 juin) et prend au moins une décision au sujet de l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel des patrimoines distincts, des comptes annuels consolidés et du rapport annuel pour l'ensemble des activités de Sefoplus OFP et de la décharge des administrateurs et du/des commissaire(s) agréé(s) et des sociétés de réviseurs.

§ 2 - Les Assemblées Générales spéciales et extraordinaires peuvent être tenues aussi souvent que nécessaire pour l'intérêt social. Une Assemblée Générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée lorsque le Conseil d'Administration le décide ou à la demande d'au moins un membre adressée au Président du Conseil d'Administration.

Article 16 - Convocation

§ 1 - Les membres sont convoqués pour les Assemblées Générales annuelles, spéciales et extraordinaires, au moyen d'une convocation par courrier simple ou par courriel, au plus tard 21 jours civils avant la réunion.

§ 2 - La convocation est faite soit par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs, soit par le membre demandeur ou les membres demandeurs si le Conseil d'Administration venait à ne pas convoquer l'Assemblée Générale à sa ou à leur demande. Chaque membre peut proposer des points à l'ordre du jour.

§ 3 - La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et une référence vers les documents discutés, qui seront mis à disposition. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être valablement votés qu'à condition que tous les membres soient présents ou représentés et acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour. Si la réunion, conformément à l'article 18 §8, se tient par vidéoconférence ou par téléconférence, ceci est clairement précisé dans la convocation, de même que les données nécessaires pour y participer.

Article 17 - Droit de vote

§ 1 - Chaque membre dispose d'au moins deux voix par (sous-)commission paritaire pour laquelle il intervient comme organisateur sectoriel de son (ses) régime(s) de pension sectoriel(s).

§ 2 - L'organisateur d'un régime de pension sectoriel reçoit une voix supplémentaire par tranche complète de 100.000.000 EUR de réserves acquises dans l'engagement de pension sectoriel géré par Sefoplus OFP. Pour déterminer le nombre de voix additionnelles, le montant des réserves acquises dans l'engagement de pension sectoriel est établi une fois par année au 1er janvier (année x). On se base à cette fin sur les réserves acquises telles que mentionnées dans le cadre du rapport annuel à la date du 31 décembre deux ans auparavant (année x-2).

Pour les régimes de pension sectoriels dont la gestion et l'exécution seront confiés à Sefoplus OFP à l'avenir, on se basera pour les deux premières années sur les données transmises par les membres

(organismes sectoriels) à Sefoplus OFP (réserves acquises), telles que confirmées par l'actuaire désigné de Sefoplus OFP.

À titre de clarification, la détermination des voix supplémentaire s'effectue sur la base des réserves acquises au sein du volet pension d'un seul régime de pension sectoriel. Lorsqu'il s'agit d'un organisme multisectoriel, les réserves acquises au sein du volet pension des différents régimes de pension sectoriels qu'il organise ne sont pas additionnées pour cette détermination.

§ 3 - L'Assemblée Générale peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, décider d'octroyer au membre adhérent une ou plusieurs voix supplémentaires, conformément à l'article 8 des présents statuts, sur la base de critères pertinents si les circonstances spécifiques le justifient. L'Assemblée Générale décide également, au moment de l'octroi, de la période durant laquelle ces voix supplémentaires seront applicables, si celles-ci sont limitées dans le temps (par exemple, pour un membre adhérent qui confie la gestion et l'exécution d'un nouvel engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité sectoriel à Sefoplus OFP ou d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité sectoriel existant, mais uniquement pour l'avenir : limitation de ces voix supplémentaires jusqu'au moment où le membre acquiert une voix supplémentaire sur la base du §2 du présent article).

§ 4 - Lorsque le membre est un organisme multisectoriel, les voix sont exercées comme suit :

- Les deux voix de base par (sous-)commission paritaire pour laquelle ce membre intervient comme organisme sectoriel (conformément au §1 du présent article) sont exercées par le représentant permanent lié à la (sous-)commission paritaire concernée pour laquelle le membre intervient comme organisme ;
- la voix supplémentaire octroyée pour une tranche complète de 100.000.000 EUR de réserves acquises dans un des volets pension du régime de pension sectoriel que ce membre organise (conformément au §2 du présent article) est exercée par le représentant permanent lié à la (sous-)commission paritaire pour laquelle le régime de pension sectoriel concerné est organisé.

À titre de clarification, chaque représentant permanent peut exercer librement les voix qui lui sont accordées. En d'autres termes, les représentants permanents désignés par un même membre ne sont pas tenus de voter de la même manière.

§ 5 - Un membre qui est exclu conformément à l'article 10 des présents statuts perd son droit de vote dès la prise de cours de la décision d'exclusion de l'Assemblée Générale. Conformément à l'article 10, le membre pour lequel l'exclusion est proposée ne peut pas participer à la délibération et ne peut pas voter concernant l'exclusion. Cependant, le membre concerné sera entendu par l'Assemblée Générale dans le cadre de la délibération sur l'exclusion.

Article 18 - Délibération et décision

§ 1 - La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

§2 - L'Assemblée Générale peut nommer un secrétaire, qui ne doit pas être un membre de Sefoplus OFP.

§3 - Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, qui est transmise au Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, au Vice-Président du Conseil d'Administration, au plus tard au début de la réunion. Chaque membre peut seulement représenter un autre membre.

§ 4 - L'Assemblée Générale est valablement composée lorsqu'au moins la moitié des voix sont présentes ou représentées. Par dérogation :

- la modification des statuts ;
 - l'adhésion d'un membre ;
 - la gestion et l'exécution d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité supplémentaire dont l'organisme (multi)sectoriel est déjà membre de Sefoplus OFP ;
 - l'octroi de voix supplémentaires à un membre adhérent conformément à l'article 16, §3 des présents statuts ;
 - l'exclusion d'un membre ; et
 - la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP ;
- ne peuvent être valablement décidés que si au moins deux tiers (2/3) des voix sont présentes ou représentées.

§ 5 - Les décisions sont prises à la majorité simple. Par dérogation, une décision relative à :

- la modification des statuts ;
- l'adhésion d'un membre ;
- la gestion et l'exécution d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité supplémentaire dont l'organisme (multi)sectoriel est déjà membre de Sefoplus OFP ;

- l'octroi de voix supplémentaires à un membre adhérent conformément à l'article 16, §3 des présents statuts ;
 - l'exclusion d'un membre ; et
 - la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP ;
- requiert une majorité de deux tiers (2/3) des voix présentes et représentées.

§ 6 - Les absentions ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, la décision est réputée avoir été rejetée.

§ 7 - Les membres peuvent prendre des décisions qui relèvent de leur compétence exclusive par consentement unanime écrit, à l'exception des décisions relatives à :

- la modification des statuts ;
- l'adhésion d'un membre ;
- la gestion et l'exécution d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité supplémentaire dont l'organisateur (multi)sectoriel est déjà membre de Sefoplus OFP ;
- l'octroi de voix supplémentaires à un membre adhérent conformément à l'article 16, §3 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un membre ; et
- la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP.

§ 8 - Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par vidéoconférence ou téléconférence, pour autant que chaque membre ait la possibilité de délibérer et d'intervenir.

Article 19 - Procès-verbaux

§ 1 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont rédigées dans des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire.

§ 2 - Les procès-verbaux sont conservés au siège de Sefoplus OFP. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et tous les documents sur lesquels l'Assemblée Générale a délibéré sont mis à disposition des membres.

§ 3 - Sefoplus OFP communique aux tiers les décisions que l'Assemblée Générale doit leur communiquer conformément à la LIRP au moyen d'un dépôt au greffe du tribunal du commerce ou au moyen d'une publication (intégrale ou via un extrait) aux annexes du Moniteur Belge, selon le mode de publication prévu par la LIRP.

TITRE IV - ORGANES OPÉRATIONNELS

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Compétences

§ 1 - Le Conseil d'Administration détermine la politique générale et la stratégie de Sefoplus OFP et exerce, le cas échéant, un contrôle sur les autres organes opérationnels.

§ 2 - Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de Sefoplus OFP, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

§ 3 - Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les tâches opérationnelles déterminées par la LIRP, à l'exception de celles que le Conseil d'Administration confierait à un autre organe opérationnel.

Article 21 - Composition du Conseil d'Administration

§ 1 - Le Conseil d'Administration est composé de 2 administrateurs par (sous-)commission paritaire dont l'(les) engagement(s) de pension et, le cas échéant, de solidarité est (sont) géré(s) et exécuté(s) par Sefoplus OFP, qui forment un collège.

§ 2 - Le Conseil d'Administration est composé paritairement et, ainsi, est toujours composé d'un nombre égal d'administrateurs qui représentent les organisations des employeurs et d'administrateurs qui représentent les organisations des travailleurs.

§ 3 - Il est également possible de désigner des administrateurs indépendants. Par « administrateur indépendant », il faut comprendre un administrateur qui n'est pas lié aux organisations d'employeurs ni aux organisations de travailleurs des organisateurs sectoriels mais qui est nommé en raison de son expertise spécifique relative aux régimes de pension complémentaire (soit des engagements de pension et/ou de solidarité) et à leur gestion. Dans ce cas, il y aura un nombre égal d'administrateurs indépendants représentant les organisations d'employeurs et d'administrateurs indépendants représentant les organisations de travailleurs,

dans le cadre de la parité. En tout état de cause, les entreprises d'affiliation (les organisateurs sectoriels), les affiliés ou leurs représentants constitueront toujours la majorité du Conseil d'Administration, conformément à l'article 29 LIRP.

Article 22 - Nomination, rémunération, démission ou révocation des administrateurs

§ 1 - Les administrateurs candidats sont présentés par les organisations d'employeurs et de travailleurs des membres, en tenant compte de la parité comme prévu à l'article 21, §2.

§ 2 - Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de quatre ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Lorsqu'un nouvel administrateur est nommé, soit en remplacement d'un administrateur dont le mandat prend fin pour l'une des raisons évoquées aux §6, §7, §8 et §10 du présent article, soit en raison de l'adhésion d'un nouveau membre, soit en raison de la gestion et de l'exécution d'un engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité supplémentaire dont l'organisateur (multi)sectoriel est déjà membre de Sefoplus OFP, la durée du mandat d'administrateur initiale et limitée à la durée restante des mandats d'administrateur en cours.

§ 3 - Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer en permanence de la fiabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur mandat. Cette expertise s'apprécie collectivement au niveau du Conseil d'Administration. Cette analyse tient compte entre autres de la mesure dans laquelle le Conseil d'Administration fait appel à des administrateurs indépendants et/ou à d'autres conseillers externes possédant cette expertise. Dans ce cadre, Sefoplus OFP prévoira régulièrement des formations d'administrateurs.

§ 4 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour une durée de quatre ans. Ces mandats sont renouvelables.

§ 5 - Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, à l'exception du mandat des administrateurs indépendants. La rémunération des administrateurs indépendants est établie par l'Assemblée Générale et ce, conformément à la politique de rémunération de Sefoplus OFP.

§ 6 - Un administrateur peut à tout moment donner sa démission en remettant une lettre de démission au Président du Conseil d'Administration (ou s'il s'agit du Président, au Conseil d'Administration), moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

§ 7 - Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine les modalités de cette révocation, en particulier la date à laquelle la révocation prend cours.

§ 8 - Le mandat de l'administrateur qui ne peut plus agir comme représentant de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs qu'il représente au Conseil d'Administration ou qui n'est plus lié à la (sous-)commission paritaire qui l'a proposé comme administrateur, pour quelque raison que ce soit, prend fin immédiatement de plein droit.

§ 9 - Le jour où Sefoplus OFP n'assure plus la gestion et l'exécution du (des) régime(s) de pension sectoriel(s) d'une (sous-)commission paritaire, le mandat des deux administrateurs proposés par cette (sous-)commission paritaire (conformément au §1) du présent article prend fin de plein droit.

§ 10 - Le mandat d'un administrateur prend fin immédiatement de plein droit dès lors qu'il a été condamné tel que prévu à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés en bourse.

§ 11 - Lorsqu'un mandat d'administrateur est libéré pour cause de décès, pour l'une des raisons mentionnées aux §6, §7, §8 et §9 du présent article, ou pour toute autre raison, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire le plus rapidement possible afin de prévoir le remplacement éventuel de l'administrateur démissionnaire pour la durée restante de son mandat. Afin de rétablir la parité telle que prévue à l'article 21, §2 durant la période avant que cette Assemblée Générale extraordinaire ne se réunisse et décide, l'organisation des employeurs ou des travailleurs qui avait initialement proposé l'administrateur susmentionné peut prévoir un remplacement temporaire.

Article 23 - Responsabilité

§ 1 - Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables pour les engagements de Sefoplus OFP. Ils sont uniquement responsables pour l'accomplissement de leur tâche assignée et pour les erreurs dans leur gestion.

§ 2 - Les administrateurs sont conjointement responsables à l'égard des affiliés et des bénéficiaires des régimes de pension sectoriels gérés par Sefoplus OFP, pour tout dommage résultant du non-respect des

obligations imposées par ou en vertu des lois relatives aux régimes de pension et de solidarité que Sefoplus OFP gère ou de la méconnaissance des statuts.

Article 24 - Conseillers

§ 1 - Le Conseil d'Administration peut faire appel à des conseillers externes qui sont sélectionnés en raison de leur expertise. Ces conseillers sont désignés par le Conseil d'Administration, qui décide de leur rémunération conformément à la politique de rémunération de Sefoplus OFP. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration mais n'ont aucun droit de vote. Ils ont un rôle consultatif.

Même si ces conseillers externes participent aux réunions du Conseil d'Administration, ils n'ont pas de mandat d'administrateur. Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de la parité dans le cadre de l'article 21, §2.

Article 25 - Convocation

§ 1 - Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, ou en son absence ou si le mandat de Président est vacant, par le Vice-Président. Les convocations sont transmises au moins 15 jours avant la réunion par courriel ou en cas de demande écrite d'un administrateur ou d'un conseiller, par courrier simple. La convocation mentionne l'ordre du jour avec référence aux documents à discuter, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Si la réunion, conformément à l'article 27 §5, se tient par vidéoconférence ou par téléconférence, ceci est clairement précisé dans la convocation, de même que les données nécessaires pour y participer.

§ 2 - Chaque administrateur peut proposer des points à l'ordre du jour. Chaque autre organe opérationnel peut également demander à mettre certains points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. La manière dont un autre organe opérationnel exerce cette compétence est réglée dans le règlement d'ordre intérieur concerné.

§ 3 - Les documents à discuter sont mis à disposition de chaque membre du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de chaque conseiller du Conseil d'Administration conformément à l'article 24.

Article 26 - Droit de vote

Chaque administrateur dispose d'une voix. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même banc paritaire (à savoir soit les représentants des travailleurs, soit les représentants des employeurs) au moyen d'une procuration écrite qui est transmise au plus tard au début de la réunion au Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, au Vice-Président du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 27 - Délibération et décision

§ 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de Sefoplus OFP l'exige et au moins trois fois par an.

§ 2 - Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, ou en son absence ou si le mandat de Président est vacant, par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration est présidé par un administrateur désigné par le conseil pour observer la fonction de Président.

§ 3 - Le Conseil d'Administration peut uniquement décider valablement si au moins la moitié des administrateurs qui représentent les organisations des employeurs et la moitié des administrateurs qui représentent les organisations des travailleurs, sont présents ou représentés.

§ 4 - Toutes les décisions sont prises selon une majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, la décision est réputée avoir été rejetée.

§ 5 - Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront généralement en présentiel mais peuvent également être organisées par vidéoconférence ou par téléconférence, auquel cas elles sont assimilées à des réunions présentiels. Dans ce cas, le Président veille à ce que chaque administrateur puisse délibérer et intervenir aisément.

§ 6 - Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de Sefoplus OFP, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit (par courrier ou par courriel). Cette procédure ne peut néanmoins pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels et du rapport annuel.

§ 7 - Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points à l'ordre du jour, ainsi que sur d'éventuels points supplémentaires qui sont ajoutés à l'ordre du jour durant la réunion, à condition que tous les administrateurs soient présents ou représentés et qu'ils acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Article 28 - Procès-verbaux

§ 1 - La délibération et les décisions du Conseil d'Administration sont rédigées dans les procès-verbaux qui sont signés, selon les cas, par le Président, le Vice-Président ou l'administrateur qui a présidé la réunion conformément à l'article 26, §2. Les procès-verbaux sont transmis par courriel aux administrateurs. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la réunion suivante.

§ 2 - Les procès-verbaux sont conservés au siège de Sefoplus OFP. Les copies et les extraits doivent être signés par le Président, après approbation du Conseil d'Administration.

II. AUTRES ORGANES OPÉRATIONNELS

Article 29 - Délégation des compétences du Conseil d'Administration

§ 1 - Le Conseil d'Administration choisit quels autres organes opérationnels il instaure, conformément aux dispositions légales applicables, et choisit quelles tâches opérationnelles sont déléguées à un autre organe opérationnel.

Chaque autre organe opérationnel instauré par le Conseil d'Administration est constitué d'au moins deux personnes physiques ou morales qui décident en collège (organe collégial à plusieurs membres). Il existe une exception à ceci : l'autre organe opérationnel que le Conseil d'Administration charge de la gestion journalière peut être instauré soit comme un organe à un seul membre, soit comme un organe collégial à plusieurs membres.

§ 3 - Le Conseil d'Administration décide de la dénomination, des conditions pour la désignation des membres, de leur démission, de leur rémunération éventuelle, du contenu de leur mission (en ce compris la portée et les limitations éventuelles de leurs compétences), de leur durée et de la méthode de travail des autres organes opérationnels.

§ 4 - Les membres des autres organes opérationnels peuvent également être membres du Conseil d'Administration à condition qu'ils constituent ensemble une minorité au Conseil d'Administration.

Les membres d'un autre organe opérationnel sont nommés par le Conseil d'Administration.

§ 5 - Le Conseil d'Administration contrôle les éventuels autres organes opérationnels qui remettent régulièrement un rapport au Conseil d'Administration concernant leurs travaux.

§ 6 - Les membres des autres organes opérationnels doivent disposer en permanence de la fiabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur mandat. Cette expertise s'apprécie collectivement au niveau de l'organe. Cette analyse tient compte entre autres de la mesure dans laquelle l'organe fait appel à des membres indépendants et/ou à d'autres conseillers externes possédant cette expertise. Dans ce cadre, Sefoplus OFP prévoira régulièrement des formations.

Article 30 - Responsabilité des membres des autres organes opérationnels

Les membres des autres organes opérationnels ne sont pas personnellement responsables pour les engagements de Sefoplus OFP. Ils sont uniquement responsables pour l'accomplissement de leur tâche assignée et pour les erreurs dans leur gestion.

TITRE V - COMITÉS D'AVIS

Article 31 - Constitution de comités d'avis, membres et compétences

§ 1 - Le Conseil d'Administration peut constituer des comités d'avis lorsqu'il le juge nécessaire.

§ 2 - Lors de la constitution, le Conseil d'Administration décide de la dénomination, des conditions pour la nomination des membres, de leur démission, de leur rémunération éventuelle, du contenu de leur mission, de la durée de celle-ci et de la méthode de travail des comités d'avis.

§ 3 - Les comités d'avis possèdent une compétence consultative : ils n'ont aucune compétence décisionnelle. Ils ne peuvent pas représenter Sefoplus OFP.

§ 4 - Les membres des comités d'avis sont nommés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI - COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION

Article 32 - Compétence de représentation

§ 1 - Le Conseil d'Administration représente Sefoplus OFP dans les actions extrajudiciaires et judiciaires.

§ 2 - Sefoplus OFP est valablement représenté à l'égard des tiers par le Président et un administrateur, qui agissent conjointement et sont conjointement compétents pour signer.

§ 3 - Les autres organes opérationnels peuvent représenter Sefoplus OFP dans les strictes limites des tâches opérationnelles qui leur ont été confiées.

§ 4 - Pour les opérations de gestion journalière, Sefoplus OFP peut être représenté par la personne ou les personnes chargée(s) de la gestion journalière, qui agit ou agissent dans les limites de leur mandat, soit seules s'il s'agit d'un organe de gestion journalière à un seul membre, soit conjointement en tant que collègue s'il s'agit d'un organe à plusieurs membres.

§ 5 - Le Conseil d'Administration peut transférer des compétences spéciales à une personne de son choix (membres de Sefoplus OFP ou tiers). Sefoplus OFP est valablement représenté par le mandataire dans les limites de son mandat. Le Conseil d'Administration reste toujours responsable pour les décisions et les opérations du mandataire dans le cadre de son mandat.

§ 6 - Les comités d'avis ne peuvent pas représenter Sefoplus OFP.

TITRE VII - PATRIMOINES DISTINCTS

Article 33 - Instauration de patrimoines distincts

§ 1 - Un patrimoine distinct au sens de la LIRP est instauré par membre, au sein duquel sont gérés les actifs et obligations relatifs à l'engagement de pension sectoriel de ce membre. Par dérogation, il est toutefois possible que plusieurs engagements de pension sectoriels soient gérés au sein d'un même patrimoine distinct, chacun de ces engagements de pension étant alors versé dans un compartiment distinct.

§ 2 - Par ailleurs, Sefoplus OFP instaure plusieurs patrimoines distincts pour les engagements de solidarité sectoriels dont la gestion lui a été confiée. Il est toutefois possible que plusieurs engagements de solidarité sectoriels soient gérés au sein d'un même patrimoine distinct, soit de façon globale, soit avec chacun de ces engagements de solidarité versé dans un compartiment distinct.

§ 3 - Les règles de gestion et de fonctionnement, en ce compris une description claire des patrimoines distincts et des compartiments, sont reprises dans la convention de gestion et/ou dans les actes d'adhésion à celle-ci conclus entre Sefoplus OFP et les entreprises d'affiliation (les organisateurs sectoriels) ainsi que dans le plan de financement.

TITRE VIII - RESSOURCES

Article 34 - Ressources

I

es ressources de Sefoplus OFP sont constituées entre autres par :

- les transferts d'autres organismes des pensions agréés ;
- les transferts d'autres organismes de solidarité agréés ;
- les contributions / versements des organisateurs sectoriels ;
- le rendement des actifs ;
- les prestations de pension non-payées, conformément aux engagements de pension sectoriels gérés ;
- les frais de gestion payés par les organisateurs sectoriels qui ne sont pas compris dans les contributions ;
- les prêts et avances remboursables accordés à Sefoplus OFP ;
- les dons, donations et toutes les autres sommes auxquelles Sefoplus OFP pourrait prétendre.

TITRE IX : EXERCICE ET COMPTES ANNUELS

Article 35 - Exercice

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Comptes annuels

§ 1 - Après la clôture de l'exercice comptable, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé pour l'ensemble des activités de Sefoplus OFP et pour chaque patrimoine distinct.

§ 2 - Le Conseil d'Administration établit un rapport annuel pour l'exercice comptable clôturé sur les comptes annuels globaux et sur les comptes annuels de chaque patrimoine distinct.

§ 3 - Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale annuelle, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice comptable clôturé, tels que révisés par le(s) commissaire(s) agréé(s) ou la/les société(s) de réviseurs agréée(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale conformément aux articles 14 et 36 des présents statuts.

TITRE X - COMMISSAIRE(S) AGRÉÉ(S) - SOCIÉTÉ(S) DE RÉVISEUR(S)

Article 37 - Commissaire agréé

§ 1 - Un ou plusieurs commissaire(s) agréé(s) ou société(s) de réviseurs agréée(s) par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) est/sont chargé(s) du contrôle de la condition financière, des comptes annuels et de la régularité des transactions de Sefoplus OFP à la lumière de la LIRP et des statuts. La désignation du/des commissaire(s) agréé(s) ou d'une/des société(s) de réviseurs agréée(s) a lieu conformément à l'article 14 des présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§ 2 - Si plusieurs commissaires agréés ou sociétés de réviseurs agréées sont désignés, ils agissent en collège.

§ 3 - La rémunération du/des commissaire(s) agréé(s) ou d'une/des société(s) de révision agréée(s) est déterminée par l'Assemblée Générale au début de son/leur mandat. A côté de cette rémunération, le commissaire agréé ne peut recevoir aucun autre avantage de Sefoplus OFP, sous quelque forme que ce soit.

§ 4 - Le(s) commissaire(s) agréé(s) ou société(s) de réviseurs agréée(s) exerce(nt) les missions qui découlent des dispositions légales applicables et élabore(nt) un rapport écrit en vue de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE XI - Dissolution et liquidation

Article 38 - Dissolution et liquidation

§ 1 - Sefoplus OFP peut décider à tout moment de dissoudre ou liquider un ou plusieurs patrimoines distincts ou Sefoplus OFP lui-même. La liquidation d'un patrimoine distinct n'entraîne ni la liquidation des autres patrimoines distincts, ni la dissolution et liquidation de Sefoplus OFP dans son ensemble. Seules la dissolution et la liquidation du dernier patrimoine distinct entraîne la dissolution et la liquidation de Sefoplus OFP dans son ensemble.

§ 2 - La décision de dissoudre ou liquider un ou plusieurs patrimoines distincts ou Sefoplus OFP est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, et moyennant le respect du quorum de présence et des exigences de majorité telles que visées à l'article 18.

§ 3 - L'Assemblée Générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine ses/leurs compétences, le mode de liquidation et sa/leur rémunération et détermine, par patrimoine distinct, la destination de l'actif net conformément aux dispositions des régimes de pension sectoriels concernés, à la convention de gestion et/ou aux actes d'adhésion à celle-ci, au plan de financement ainsi qu'aux dispositions légales.

Le(s) liquidateur(s) prendra/prendront, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour garantir les droits acquis des affiliés des régimes de pension sectoriels liés au patrimoine distinct concerné, et les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions des régimes de pension sectoriels concernés, à la convention de gestion et/ou aux actes d'adhésion à celle-ci, au plan de financement et aux dispositions légales. En tout état de cause, la destination de l'actif net du patrimoine distinct sera aussi proche que possible de l'objet pour lequel Sefoplus OFP avait été instauré.

TITRE XII - Dispositions générales

Article 39 - Situations non réglées par les présents statuts

Pour toutes les affaires et situations qui ne sont pas réglées par les présents statuts, une décision sera prise dans le respect de la LIRP, des autres documents de Sefoplus OFP (tels qu'entre autres la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion à celle-ci, les règles de fonctionnement interne des éventuels organes

Réservé
au
Moniteur
belge

opérationnels, le plan de financement, la déclaration sur les principes de la politique de placement, etc.) ou toutes autres dispositions légales applicables.

Article 40 - Publication

Le Conseil d'Administration est responsable pour toutes les publications requises par la LIRP, et peut donner procuration à cet égard à un tiers.

Isabelle De Somviele
Avocat - Mandataire spécial

Sont également déposés

- Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2018
- Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 11 mars 2018
- Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020
- Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 10 juin 2021
- Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2021
- Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 juin 2022
- Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022
- Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022
- La version coordonnée des statuts